

Distribution alimentaire de produits surgelés

Publié le 16 janvier 2020

L'Autorité de la concurrence autorise la prise de contrôle conjoint par la famille Zouari et Lion Capital du Groupe Picard.

La famille Zouari a notifié à l'Autorité de la concurrence, aux côtés du fonds d'investissement Lion Capital, son projet de prise de contrôle conjoint du groupe Picard.

Les parties à l'opération

La famille Zouari contrôle des magasins de commerce de détail à dominante alimentaire sous les enseignes du groupe Casino. Jusqu'à la fin de l'année 2019, la famille Zouari contrôlait, seule ou conjointement, plusieurs centaines de magasins exploités sous enseigne du groupe Casino. La grande majorité de ces magasins ayant été cédée à Casino (voir la décision n° 19-DCC-239 du 12 décembre 2019 par laquelle l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif par Casino de 198 points de vente/[lire le communiqué](#)), la famille Zouari ne contrôle plus, aujourd'hui, que des magasins sous enseigne Casino, Leader Price, Franprix et Monoprix, situés principalement à Paris et en région parisienne

Lion Capital est un fonds d'investissement britannique qui détient déjà une participation contrôlante, c'est-à-dire lui permettant de peser sur les décisions stratégiques, dans le groupe Picard.

Le groupe Picard est actif dans le secteur de la distribution de produits surgelés et exploite plus de 1000 magasins sur le territoire national et à l'étranger. La gamme de produits vendus en magasins, quasi exclusivement sous la marque

Picard, comporte plus de 1000 références allant des entrées aux desserts et des ingrédients aux plats cuisinés.

Les marchés concernés par l'opération

Lors de l'instruction, l'Autorité a consulté largement les opérateurs de la distribution de produits surgelés, à la fois au niveau national et local, afin de délimiter les marchés concernés par l'activité de distribution au détail de produits alimentaires surgelés.

À l'issue de cette consultation, l'Autorité a constaté qu'en dépit des différences d'assortiments en produits surgelés proposés par les magasins Picard d'une part, et ceux de la famille Zouari d'autre part, ces derniers exercent une pression concurrentielle effective sur les magasins de produits surgelés.

Pour définir les zones de chalandise des magasins qui distribuent au détail des produits surgelés, conformément aux réponses fournies par les acteurs interrogés, l'Autorité a transposé la pratique décisionnelle nationale relative à la délimitation géographique des marchés en matière de commerce de détail alimentaire.

Ainsi, compte tenu de ces différentes constatations, l'Autorité a procédé à une analyse des effets de l'opération sur les marchés de la distribution au détail de produits surgelés intégrant à la fois grandes surfaces spécialisées (GSS) et grandes surfaces alimentaires (GSA), dans les zones de chalandise de chacun des magasins Picard.

Analyse concurrentielle

L'Autorité a constaté que l'opération conduit à des chevauchements d'activités entre la famille Zouari et le groupe Picard sur le marché de la distribution au détail de produits surgelés dans 75 zones.

L'Autorité a procédé à une analyse détaillée pour les zones dans lesquelles la nouvelle entité détiendra, à la suite de l'opération, une part de marché supérieure à 50 %. À l'issue d'une analyse prenant en compte les spécificités de ces différentes zones, éclairée pour les plus problématiques par des tests de marché réalisés auprès des opérateurs locaux, l'Autorité a écarté tout risque d'effet anticoncurrentiel lié à l'opération constatant la présence d'une offre concurrente suffisante et crédible qui donnera aux consommateurs une alternative en prix, enseignes et produits.

Par ailleurs, l'Autorité s'est également attachée à répondre aux préoccupations de certains acteurs interrogés relatives à la modification des assortiments des magasins Picard, notamment par l'adjonction de produits frais ou par la transformation des magasins actuellement sous enseigne Picard en magasin sous enseigne de GSA (Casino, Leader Price, Franprix et Monoprix).

Aux termes de son analyse, l'Autorité considère un tel changement comme improbable compte tenu du risque de perte de rentabilité de la cible et du caractère conjoint du contrôle exercée sur le groupe Picard.

Au terme de son analyse concurrentielle, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

DÉCISION 20-DCC-06 DU 15 JANVIER 2020

relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe
Picard par la famille Zouari et Lion Capital

Consulter le texte
intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)